



CIRCULAIRE N° 000444 /CCAA/DG/DSA/SDA/SNCA du 26 MAI 2011

Relative à la notification des incidents d'aviation civile par les exploitants d'aérodrome et les fournisseurs de services d'assistance en escale

1-OBJET

La présente circulaire a pour but de préciser aux exploitants d'aérodromes et aux fournisseurs de service d'assistance en escale leurs obligations en matière de notification d'incidents de l'aviation civile dans un souci de pro-activité et de renforcement de la sécurité au sein des aérodromes. Elle fournit des informations concises sur la procédure de notification et le type d'incident à notifier.

2-REGLEMENTATION ASSOCIEE

La législation et la réglementation applicable sont :

a) Législation :

- Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile au Cameroun

b) Les règlements de l'aviation civile (RAC) :

- Décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et des servitudes aéronautiques
- Arrêté n°1545/MINT fixant les conditions de certification des aérodromes
- Arrêté n°1537/MINT relatif aux normes de construction, de conception et d'exploitation des hélistations ;
- Arrêté n°1538/MINT fixant les normes de conception, de construction, et d'exploitation des aérodromes;

3-APPLICABILITE DE LA CIRCULAIRE

La présente circulaire s'adresse à tous les exploitants d'aérodrome ainsi qu'à tous les fournisseurs de services d'assistance en escale exerçant sur le territoire camerounais.

4-OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'AERODROME ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE EN MATIERE DE NOTIFICATION D'INCIDENTS

4.1 Est considéré comme un incident aux aérodromes tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

4.2 Les exploitants d'aérodrome et les fournisseurs de services d'assistance en escale sont tenus de notifier à l'Autorité Aeronautique tout incident observé sur leur plate-forme. (cf. Arrêté n°1545 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification des aérodromes en son Article 28). Un modèle de formulaire de notification est joint à la présente circulaire.

4.3 Lorsqu'un membre du personnel d'un exploitant d'aérodrome ou d'un fournisseur de services d'assistance en escale observe ou est impliqué dans un incident il a obligation de le déclarer à son employeur qui, à son tour, notifie l'incident à l'Autorité Aéronautique.

4.4 Tout exploitant d'aérodrome ou fournisseur de services d'assistance en escale doit mettre en place un système garantissant la collecte, l'enregistrement et la transmission des incidents aux aérodromes et des informations s'y rapportant.

Ce système doit permettre l'identification, la sécurisation, l'enregistrement et la conservation des événements et incidents aux aérodromes, d'une manière propre à garantir leur qualité et leur confidentialité tout en permettant leur dépouillement et leur analyse.

4.5 Tout exploitant d'aérodrome ou fournisseur de services d'assistance en escale est tenu de mettre à la disposition de son personnel un formulaire de notification d'incident.

4.6 Il est recommandé aux exploitants et fournisseurs de services d'assistance en escale de ne pas appliquer de sanction professionnelle ou disciplinaire à toute personne qui notifie volontairement un incident. Ceci pour encourager le personnel à déclarer volontairement les incidents et par conséquent augmenter les données relatives aux incidents et contribuer de ce fait à l'amélioration de la sécurité aux aérodromes.

4.7 L'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de services d'assistance en escale est tenu de faire parvenir à l'Autorité Aéronautique, au 15 Janvier de chaque année, un rapport d'analyse de tous les incidents survenus sur sa plate-forme au cours de l'année écoulée.

5-PROCEDURE DE NOTIFICATION D'INCIDENTS

5.1 Lorsqu'un incident survient à un aérodrome, le membre du personnel impliqué ou témoin de l'incident doit le déclarer au responsable désigné par son employeur pour recueillir ce type d'informations. Pour ce faire, il renseigne le formulaire de notification mis à sa disposition par son employeur.

5.2 L'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de services d'assistance en escale effectue une analyse sommaire de l'incident pour en identifier les causes possibles, évaluer les actions menées suite à l'accident et adopter éventuellement des mesures correctrices pour prévenir la récurrence du type d'incident relevé.

5.3 L'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de services d'assistance en escale, par le biais du responsable désigné pour cette tâche, complète s'il y a lieu les renseignements fournis par la personne qui a déclaré l'incident. Il transmet ensuite le formulaire dûment rempli au service compétent de l'Autorité aéronautique dans un délai de 72 heures à compter du moment où l'incident lui a été déclaré.

5.4 Si l'incident relevé le justifie, l'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de services d'assistance en escale procède à une analyse approfondie et en transmet les informations recueillies à l'Autorité Aéronautique dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'incident a été porté à sa connaissance.

